

- a) services professionnels et autres (y compris les salaires);
- b) transports et communications; et
- c) autres dépenses.

**3:10** Tous les trois mois, le directeur des finances doit présenter au comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration un état financier à l'égard de chaque comité.

**3:11** Les présentes directives ne s'appliquent pas aux comités mixtes.